

# Le Gac



*D'or à un lion de sable armé et lampassé de gueules.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la réfformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante huit, vériffié en Parlement le trantième de juin ensuivant <sup>1</sup>.

Entre le procureur général du roy, demandeur, d'une part, et Claude Le Gac ecuiier sieur de la Villeneuve, demurant en la ville de Guingamp, faisant tant pour luy que pour ecuyers Ollivier sieur de Lesouarch demurant aussy en la ville de Guingamp, Yves Le Gac sieur de K/hervé demurant en la ville de Morlaix, le tout évêché de Tréguier, et Rolland Le Gac ecuiier sieur de K/anfors demurant écollier à Rennes, ses frères, déffandeurs d'autre parts.

Veu par la ditte Chambre un exploit de présentation fait au greffe d'icelle par ledit sieur de la Villeneuve le vingtième juin présant mois et an mil six cent soixante dix, lequel assisté de maître François Dorré son procureur, déclare soutenir les qualités d'escuiier et de noble par luy et ses dits frères prises comme étant descendus d'écuiier Yvon Le Gac vivant sieur de la maison de Lansalut, scittué en la paroisse de Plouesoch dit évêché de Tréguier, souz le ressort de la juridiction royalle de Lanmeur, et portant pour armes *d'or [à] un lion de sable armé et lampassé de gueules.*

Induction<sup>2</sup> desdits deffandeurs souz le signe dudit Dorré, fournye et signiffiée au

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil en avril 2014, d'après des photos de Jérôme Cauëñ. Nous avons recréé quelques paragraphes inexistantes dans le manuscrit original pour en faciliter la lecture.
2. On trouvera cette induction sur Tudchentil, en <http://www.tudchentil.org/spip.php?article609>, qui reprend ce même arrêt mais d'après la copie de la Bibliothèque Nationale, Cabinet des titres, Carrés d'Hozier, vol. 279.

[f° 1 verso] procureur général du roy ledit jour vingtième dudit mois de juin mil six cent soixante dix, par Palame huissier en la cour, par laquelle ils déclarent estre nobles et issus d'extraction nobles, et comme tels devoir estre et leurs descendants en légitime mariage maintenus en la qualité d'escuier pour jouir de tous les droits, honneurs, franchises et privilèges et prééminances attribués aux nobles de cette province, et en conséquence que leurs noms seront employés au rolle et cathologie des nobles de laditte jurisdiction royalle de Lanmeur.

Pour establir la justice des quelles conclusions, articulle à fait de généalogie ledit sieur de la Villeneuve que deffunct ecuyer Yves Le Gac sieur du Traounanvoas étoit son frère aîné, et que Jan et Claude Le Gac son fils mineur a obtenu arrest et maintient en laditte qualité d'écuyer en la Chambre le neuffiesme dudit mois et an, par lequel arrest il est articulé qu'il est issu originairement d'Yvon Le Gac qui eut pour fils Pierre Le Gac, lequel fut marié à Seville Corran et de leur mariage issut Yvon Le Gac, duquel de son mariage avec demoiselle Anne Le Yaouanc issut Jan Le Gac, qui épousa damoiselle Janne Bridollec, duquel de son mariage issut Rolland Le Gac qui épousa Catherine Nedellec, dont issus Jan Le Gac, duquel de son mariage avec demoiselle Marie Le Dizes issus autre Jan Le Gac qui épousa demoiselle Catherine Le Crocq, dont issut [f° 2 recto] autre Jan Le Gac, qui épousa demoiselle Louise Coullibeuff, et de son mariage issut ledit Jan Claude Le Gac, tous lesquels comme leurs précédesseurs se sont des tout temps imémorial gouvernés et comportés noblement et avantageusement tant en leurs personnes que bien, et ont contractés en des plus grandes alliances de la province, pris et porté les qualités de noble hommes, écuyer et seigneurs, ainsy qu'il est justifié par les actes et pièces mantionnés en l'induction dudit sieur de la Villeneuve.

Conclusions du procureur général du roy, le tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré lesdits Claude, Ollivier, Yves, François et Rolland Le Gac nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualicté d'escuier et les a maintenus au droit d'avoir armes, escussions, timbres appartenants à leurs qualités, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges, et prééminances attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms sera employés au rolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royalle de Lanmeur.

Fait en laditte Chambre à Rennes le vingt cinquiesme juin mil six cent soixante dix.

Ainsi signé J. Clavier

